

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 11/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCAPALSACE - E. LECLERC**

ZI NORD

157 RUE DU LADHOF

68000 Colmar

Références : 0006702109\_2023\_09\_06\_Scapalsace\_VIICpost-Rouen  
Code AIOT : 0006702109

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SCAPALSACE - E. LECLERC implanté 4 rue Jean Michel Haussmann 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en oeuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. L'objectif de cette visite vise à contrôler la bonne mise en application des nouvelles réglementations, notamment au travers des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCAPALSACE - E. LECLERC
- 4 rue Jean Michel Haussmann 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006702109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Scapalsace est une centrale d'achat de l'enseigne de la grande distribution E. Leclerc, elle exploite un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Colmar.

Au titre des ICPE, la société Scapalsace, sur son site sis 4 Rue Jean Michel Haussmann à Colmar, est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n° 980688 du 10 mars 1998 et par arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 09 juillet 2020.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Actions nationales 2023 – Action Post accident – Rouen

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII/ point 1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 9	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 9	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 12 et 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités:

- **Point de contrôle N° 2:**

- incomplétude de l'état des matières stockées concernant la totalité des produits ou matières présents dans l'entrepôt;

- incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées et l'absence de définition au préalable de lieux et de moyens, par lesquels le Préfet, l'Inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer cet état des matières stockées en cas d'accident ou

d'incendie;

- **Point de contrôle N° 3 :**

- incomplétude de l'état des matières stockées afin de répondre aux besoins d'information de la population;

- **Point de contrôle N° 7 :**

- absence de l'étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie par la méthode FLUMILOG, pour les cellules appartenant à l'entrepôt présent sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées[...]. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[...] Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
<b>Constats :</b> Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté un état des matières stockées à jour, à la date de l'inspection. L'exploitant a souligné que chaque entrée ou sortie de stock est saisie manuellement par l'équipe logistique, afin d'alimenter instantanément cet état des matières stockées, pour ensuite être enregistrée de façon dématérialisée vers un serveur informatique privé (centre de données informatiques propre à l'entreprise). Il a été constaté durant la visite que ce suivi dématérialisé, est disponible via le portail intranet de l'entreprise, sur différents postes informatiques au sein des bureaux d'exploitation. De plus, en cas de gestion de crise (en dehors des heures travaillées), l'exploitant a indiqué que ce suivi des stocks est accessible à distance (indépendamment des cas d'incident, accident, pertes d'utilité), et peut être émis à tout moment par le responsable maintenance et sécurité du site ainsi que le directeur logistique. Concernant le recalage périodique, l'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, les suivis des inventaires faisant apparaître les comptages pour les années 2020,2021,2022 et 2023. Après étude de ces documents, il a été constaté que les inventaires sont effectués de manière globale, deux fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis une extraction dématérialisée de l'état des matières stockées. Après analyse par l'Inspection de ce registre informatique, il a été constaté que celui-ci ne fait pas apparaître tous les produits ou matières stockées au sein de l'entrepôt, ainsi que les mentions de dangers associées aux principaux risques présentés en cas d'incendie. En effet, lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que l'entrepôt est composé de deux cellules de stockage : <ul style="list-style-type: none"><li>• une cellule principale où sont stockés principalement des palettes bois et plastiques ainsi que des produits en transit;</li><li>• une cellule dite "matières dangereuses" où sont stockés des produits, tels que des déchets dangereux pour l'environnement (peinture, antigel, liquide de refroidissement) en attente de retraitement, ainsi qu'un stock permanent d'ALCALI (ammoniaque à 32,5%), d'antigel et de sel de déneigement.</li></ul> Or, les produits ou matières stockées dans la cellule "matières dangereuses" n'apparaissent pas dans l'état des matières stockées du site. De la même manière, dans le cadre de la gestion d'une situation accidentelle, ce suivi ne fait pas apparaître les typologies de dangers par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article susvisé.  De plus, après échange avec l'exploitant, l'Inspection a constaté que, à ce jour, celui-ci n'a ni convenu de lieu, ni de moyens, par lesquels le Préfet, l'inspection des installations classées, les services d'incendie, de secours et les autorités sanitaires pourraient se procurer ce registre en cas d'accident ou d'incendie.  Au vu des éléments qui précèdent, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 1.4 au I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> [...]Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :  2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.[...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le suivi dématérialisé de la gestion des stocks a été transmis à l'Inspection. Après étude de ce registre informatique, il a été constaté que cet outil de comptage ne dispose pas d'extraction destinée à l'information du public. En effet, aucune rubrique de ces états des stocks ne permet de répondre aux besoins de la population concernant les quantités de produits ou matières présents dans l'entrepôt, ainsi que les mentions relatives aux dangers des produits discriminés par zones, conformément aux dispositions de l'article susvisé.  L'Inspection considère ainsi que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
<b>Observations :</b> Les mentions relatives aux dangers des produits dans les installations et destinées à l'information du public pourraient être classées par type de risque (inflammables, dangereux pour l'environnement, toxiques, etc).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 4 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...]En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. [...]

<p><b>Constats :</b>  Lors du contrôle en salle, l'exploitant a souligné que la cellule principale de stockage est à ce jour "en sommeil". De fait, celle-ci n'est exploitée que pour le stockage de palettes bois/plastique, de big bags (conteneur souple en toile) de pellets plastiques, bières, ainsi que des produits en transit issus du service après-vente de l'entreprise.  Durant la visite sur le terrain, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein de la cellule principale de stockage (en sommeil) ainsi que la cellule dite "matières dangereuses". Il a été constaté que les produits sont stockés principalement en rack et en masse et que les stockages contrôlés disposent d'une protection incendie par sprinklage.  Par sondage, il n'a pas été constaté d'îlots au sol de stockage masse dépassant un volume de plus de 500 m<sup>2</sup>, une hauteur de stockage de plus de 8 mètres, ni de largeurs inférieures à 2 mètres entre chaque îlot.  Compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique, il n'a pas été constaté d'écart aux conditions de stockage en rayonnage. De plus, la cellule principale étant "en sommeil", la plupart des racks de stockage étaient vides le jour de l'inspection.  Durant la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de stockage vrac dans les cellules contrôlées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 5 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  [...]Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.  Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.   [...]Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.[...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, la cellule principale ainsi que la cellule "matières dangereuses" de l'entrepôt ont été contrôlées.   Les constats ont été effectués par échantillonnage dans le but de vérifier la présence de liquides inflammables de catégorie 1 dans les palettiers de stockage rack de l'entrepôt.   Il n'a pas été constaté l'existence de stockage de liquides inflammables (mention de danger H-224) au sein des différents types de stockage des cellules de l'entrepôt. En effet, les produits stockés dans la cellule "matières dangereuses" sont principalement issus de la maintenance des différents sites de Scapalsace du département, ne présentant aucune classification d'inflammabilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 6 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II/Point 12 et 13
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> <b>Extrait du Point 12:</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site[...] Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.[...] <b>Extrait du Point 13:</b> [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...] conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée [...] par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]
<b>Constats :</b> L'examen de conformité a été réalisé au sein des deux cellules de stockage de l'entrepôt (principale et matières dangereuses) ainsi que dans les bureaux d'exploitation (à proximité des cellules) où le contrôle en salle a été effectué. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté la présence d'une alarme sonore au sein de chaque cellule de stockage. L'exploitant dispose de moyens de détection automatique par le biais d'un système de Sprinklers de type "ESFR" ( Early Suppression Fast Response: Extinction Précoce Réponse Rapide ) , munis de détecteurs thermiques susceptibles de s'ouvrir en cas de dépassement d'une température seuil. Selon les informations fournies par l'exploitant, en cas de détection, la centrale déclenche une alarme sonore pour inviter le personnel à évacuer les lieux. Cette alarme est reportée vers un tableau de contrôle SSI (système de sécurité incendie) ainsi que vers un service de permanence privé (téléservice) actif 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour ensuite alerter dans les meilleurs délais, l'équipe d'astreinte, le responsable maintenance et sécurité, le responsable entrepôt ainsi que le directeur logistique. Concernant la détermination de la typologie des détecteurs du système d'extinction automatique d'incendie en fonction des produits stockés, l'exploitant a transmis à l'Inspection en date du 08 septembre 2023, le certificat de conformité (N1) à la règle APSAD ( Assemblée Plénière de Sociétés d'Assurances Dommages) , délivrée par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection), organisme certificateur reconnu et spécialisé dans le domaine de la protection incendie. Par nature, les documents transmis, permettent de justifier le bon dimensionnement du système d'extinction incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII/ point 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.  Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle en salle et après échange avec l'exploitant , il a été constaté qu'à ce jour, aucune étude FLUMILOG de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour les cellules de stockage appartenant à l'entrepôt, n'a été élaborée. Les éléments constatés ci-dessus constituent une non-conformité aux dispositions de la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois